

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 27 janvier 2022

**relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome
d'Annecy-Meythet**

NOR : TREA2203020S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6311-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 3 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'accord du directeur du transport aérien formulé par lettre du 27 septembre 2021 ;

Vu la consultation des usagers réalisée par courrier en date du 18 novembre 2021,

Décide :

Article 1^{er}

Sont considérés comme aéronefs basés sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet :

- en ce qui concerne les aéroclubs :

Les aéronefs exploités par les aéroclubs exerçant leur activité principale sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet.

Si un aéroclub est locataire de plusieurs locaux situés sur différents aérodromes, la base de chaque aéronef est déterminée par référence à l'aérodrome d'attache de l'aéronef tel qu'il est déclaré sur le registre français d'immatriculation.

- En ce qui concerne les autres usagers :

Les aéronefs exploités par les autres usagers ont comme base l'aérodrome d'attache de l'aéronef tel qu'il est déclaré sur le registre français d'immatriculation.

- En ce qui concerne les aéronefs basés immatriculés à l'étranger :

L'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat extérieur au territoire de l'Union européenne en fait la demande auprès du gestionnaire d'aérodrome.

Article 2

Afin de limiter les nuisances sonores aux abords de l'aérodrome d'Annecy-Meythet, les entraînements en tours de piste avec des aéronefs à moteur thermique sont réservés aux aéronefs basés.

Les entraînements en tours de piste avec des aéronefs à moteur thermique sont interdits aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi avant 8 heures, de 12 heures à 14 heures, et après 19 heures ;
- le samedi avant 9 heures, de 13 heures à 15 heures et après 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés.

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 27 janvier 2022.

M. PREUX